



Lignes directrices du co-investissement

Leadership technologique

Date de prise d'effet : 1^{er} avril 2023

Dernière mise à jour : mars 2025

Avis de non-responsabilité

Ce document fournit des informations et des conseils sur les types de dépenses de projet qui sont admissibles au co-investissement de DIGITAL pour soutenir le programme fédéral des grappes mondiales d'innovation. Ces lignes directrices n'engagent ni DIGITAL ni Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment. Les décisions de co-investissement seront prises par DIGITAL lorsque la demande de financement du projet sera examinée. Des informations supplémentaires sur la procédure et les preuves requises pour les demandes de remboursement des coûts admissibles d'un projet sont disponibles dans la section Ressources de notre Portail communautaire.

Table des matières

| | |
|--|----------|
| Introduction..... | 3 |
| Les principes fondamentaux du co-investissement de DIGITAL | 3 |
| Les principes du co-investissement..... | 4 |
| Les principes d'admissibilité..... | 4 |
| Les organisations admissibles | 5 |
| Les autres financements publics..... | 5 |
| Les conditions préalables pour le co-investissement..... | 5 |
| Frais de projet | 6 |
| Les coûts de projet admissibles | 7 |
| Les coûts de projet non admissibles..... | 9 |

Introduction

Chez DIGITAL, l'innovation ne se résume pas à la technologie ; il s'agit d'établir des partenariats significatifs qui ont un impact sur le monde réel. Depuis 2018, nous avons soutenu plus de 185 projets avec un investissement total de 767 millions de dollars, réunissant plus de 1 000 partenaires de l'industrie, du monde universitaire et du gouvernement pour relever certains des défis les plus pressants du Canada. En rapprochant les points de vue et en cultivant la collaboration, nous accélérons la mise en œuvre de solutions qui renforcent les industries, habilitent les communautés et positionnent le Canada en tant que chef de file mondial de l'économie numérique.

Chez DIGITAL, nous construisons un avenir où les industries et les innovateurs canadiens sont des chefs de file internationaux et où les Canadiens et Canadiennes profitent de la prospérité et de la croissance apportées aux Canadiens et Canadiennes par les produits et services technologiques qui ont un impact à l'échelle du pays et du monde entier.

Les principes fondamentaux du co-investissement de DIGITAL

Chez DIGITAL, nous encourageons l'innovation axée sur l'industrie et le commerce en nous appuyant sur trois principes fondamentaux :

1. **L'innovation collaborative** : Les partenaires travaillent ensemble pour créer de nouvelles solutions qui ne peuvent être réalisées seules, en partageant les connaissances, les risques, les investissements financiers et les bénéfices.
2. **Le co-investissement** : Les partenaires du consortium, dont DIGITAL, partagent l'investissement total requis pour le projet.
3. **Orienté par la demande** : DIGITAL investit dans des solutions technologiques qui résolvent des problèmes validés par le marché et qui ont un potentiel d'expansion au Canada et à l'étranger.

Les principes du co-investissement

Le terme « co-investissement » fait référence au partage de l'investissement total requis pour financer les coûts collectifs d'un projet spécifique par les partenaires du consortium, dont DIGITAL.

Les engagements financiers de chaque partenaire du consortium sont décrits dans le budget du projet qui fait partie de la proposition de projet détaillée et de l'entente de projet cadre qui s'ensuit. Les révisions des coûts estimés du projet et des investissements sont approuvées par tous les partenaires du consortium dans le cadre de leurs rapports réguliers sur le projet.

Les fonds disponibles auprès de DIGITAL pour le co-investissement dans les projets sont limités et le co-investissement de DIGITAL dépend de la disponibilité des fonds de l'ISDE pour le programme des grappes mondiales d'innovation.

Aucun partenaire du consortium ne peut recevoir à lui seul plus de 80 % du montant total maximum du co-investissement de DIGITAL dans un projet, sauf accord écrit préalable de DIGITAL.

Les principes d'admissibilité

Les coûts admissibles sont ceux qui sont supplémentaires, raisonnables et directement liés à l'exécution des activités du projet réalisées dans le but d'obtenir des résultats et des produits livrables sur la durée du projet.

Le co-investissement de DIGITAL est versé aux [organisations admissibles](#) en fonction de leurs [coûts de projet admissibles](#) réel lorsqu'une demande de remboursement est approuvée, tel que détaillé à l'Annexe A de l'entente de projet cadre. DIGITAL ne fournira des paiements de co-investissement qu'après la signature et l'exécution d'une entente de projet cadre par toutes les parties, dont DIGITAL. Par souci de clarté, aucun co-investissement ne sera fourni si l'accord n'est pas exécuté.

Pour les coûts inclus dans le budget approuvé du projet, les partenaires du consortium peuvent réclamer les coûts encourus à partir de la date à laquelle DIGITAL approuve le projet pour le co-investissement. La date d'approbation du projet est indiquée dans l'avis de décision.

Les partenaires du consortium doivent assurer le suivi des dépenses, fournir des preuves et rendre compte régulièrement des coûts réels et prévus. Les dépenses peuvent faire l'objet d'un audit par DIGITAL et/ou le gouvernement du Canada.

Les organisations admissibles¹

DIGITAL ne fournit un co-investissement qu'aux organisations membres² qui sont légalement enregistrées au Canada et ont des activités commerciales à grande échelle au Canada qui sont :

- une organisation à but lucratif ;
- une organisation à but non lucratif dont le financement et/ou les recettes proviennent principalement (à plus de 50 %) d'organisations du secteur privé ou de l'industrie ;
- une société d'État non fédérale dont le financement provient d'activités commerciales ;
- une organisation autochtone.

Les autres financements publics

Tout autre financement public attendu ou reçu par un partenaire du consortium pour les dépenses du projet (à l'exception des crédits pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)) doit être communiqué à DIGITAL et inclus dans le budget du projet, les rapports financiers et/ou les demandes de remboursement correspondantes.

DIGITAL se réserve le droit d'ajuster son taux de co-investissement, le montant admissible au co-investissement et/ou le montant maximum des fonds de co-investissement de DIGITAL afin de répondre aux exigences de l'ISDE en matière d'investissement dans l'industrie.

Les conditions préalables pour le co-investissement

Les conditions pour bénéficier d'un co-investissement de DIGITAL sont les suivantes :

- **Un budget approuvé** : Soumettre un budget détaillé du projet ou des prévisions qui indiquent les coûts estimés pour chaque organisation participante et toutes les sources de financement.
- **Une confirmation de financement** : DIGITAL doit s'assurer que chaque partenaire du consortium est en mesure de respecter ses engagements financiers. DIGITAL peut procéder à une évaluation financière ou à un contrôle préalable à tout moment.
- **Un accord signé** : Tous les partenaires du consortium, y compris DIGITAL, doivent signer et exécuter une entente de projet cadre.
- **Une certification** : Un cadre supérieur ayant le pouvoir de signature de chaque partenaire admissible du consortium doit certifier qu'il comprend l'admissibilité des coûts du projet, que les coûts sont raisonnables et directement liés aux résultats du projet et qu'ils s'ajoutent aux activités normales.
- **Être membre en règle** : Les organisations doivent être à jour des paiements (tels que les cotisations de membre) et respecter la Charte des valeurs et leurs obligations dans le cadre de l'entente de projet cadre, y compris les exigences en

¹ DIGITAL confirmera l'admissibilité des candidats au fur et à mesure de l'élaboration de leurs propositions de projet et avant leur signature de l'accord d'adhésion de DIGITAL.

² Le terme « membre » désigne une organisation qui a signé un accord d'adhésion avec DIGITAL.

matière de rapports sur les projets et de soumission des demandes de remboursement dans les délais impartis.

- **Un compte bancaire canadien** : Les paiements ne seront envoyés qu'à une institution financière canadienne agréée, sauf accord contraire.

DIGITAL se réserve le droit de retirer ses engagements de co-investissement de tout projet sélectionné s'il est déterminé que le projet ne répond plus aux exigences décrites dans le Guide du programme ou s'il y a une modification non approuvée ou substantielle de la proposition de projet.

Frais de projet

Les frais de projet sont déduits des paiements de co-investissement de DIGITAL. Les frais de projet sont décrits à l'article 5.3 de l'[Accord d'adhésion](#). Les cotisations actuelles et d'autres informations sont disponibles [ici](#).

Les coûts de projet admissibles

Cette section décrit les coûts de projets qui sont admissibles au co-investissement de DIGITAL :

- a) Une partie des salaires de base, y compris les coûts obligatoires liés à l'emploi et les avantages sociaux, pouvant être spécifiquement identifiée et mesurée comme ayant été réalisée dans le cadre des activités du projet et des produits livrables.
 - Des feuilles de temps ou des preuves de suivi du temps seront exigées pour justifier les coûts de main-d'œuvre directe imputés au projet. Les registres de paie seront demandés pour justifier les coûts.
 - Les charges sociales obligatoires de l'employeur qui comprennent les cotisations d'assurance-emploi, l'impôt sur la santé des employés, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, les indemnités de vacances et les cotisations d'indemnisation des accidentés du travail ou une assurance de responsabilité civile équivalente (le cas échéant).
 - Les coûts discrétionnaires raisonnables des régimes de prestations aux employés jusqu'à 20 % du salaire de base (par exemple, les primes d'assurance dentaire, d'assurance maladie complémentaire, d'assurance invalidité et d'assurance vie, les cotisations à la pension et à la retraite et les gratifications).
 - Les prestataires de services, les consultants et les autres sous-traitants sont censés proposer des tarifs raisonnables et réduits pour le projet. Le total des coûts de sous-traitance pour un membre admissible ne peut excéder 35 % du total des coûts admissibles du projet.
 - **Tous les travaux liés au projet doivent être réalisés au Canada** sauf accord écrit préalable de DIGITAL en tant que coût étranger admissible, voir la section de référence (I) ci-dessous.
- b) Les coûts d'équipement, y compris l'achat, la location, le fonctionnement et l'entretien.
- c) Les matériaux et les fournitures au fur et à mesure de leur utilisation ou de leur consommation dans le cadre du projet (et non au moment de l'achat des matériaux).
- d) La location supplémentaire de salles ou d'installations.
- e) Les conférences et les frais de télécommunication connexes exclusivement aux fins du projet.
- f) Les honoraires pour soutenir la participation autochtone au projet.
- g) Les frais de voyage, y compris les frais de repas et d'hébergement conformément à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) qui sont encourus *exclusivement* aux fins du projet. Les frais de voyage doivent être appropriés, économiques et raisonnables. Les voyages internationaux ne doivent être utilisés qu'en cas de

nécessité, et les réunions virtuelles doivent être envisagées dans tous les cas pour des raisons de rentabilité.

- h) Les frais de diffusion (publication et autres activités).
- i) Les coûts supplémentaires liés à la cybersécurité nécessaire et directement liée au projet.
- j) Les frais d'assurance supplémentaires nécessaires pour se conformer aux obligations d'assurance de l'entente de projet cadre.
- k) Les dépenses d'immobilisation qui sont liées aux objectifs du projet, qui sont essentielles à la réussite de la recherche, du développement, de la démonstration ou de la commercialisation du projet, et qui ne sont pas autrement disponibles en tant que ressources partagées. Pour qu'une dépense d'immobilisation de plus d'un million de dollars soit admissible au co-investissement de DIGITAL, une approbation préalable par écrit est requise avant toute dépense.
- l) Les coûts étrangers : à titre exceptionnel, DIGITAL peut préautoriser des dépenses qui seront engagées à l'étranger si elles sont nécessaires à la réussite du projet et ne peuvent être engagées autrement au Canada. Pour qu'un coût étranger soit admissible au co-investissement de DIGITAL, une approbation préalable par écrit est requise avant toute dépense.
- m) Les coûts liés à la protection de la propriété intellectuelle (PI) d'aval relevant d'un projet sont admissibles (par exemple, l'enregistrement, la rédaction de brevets, le dépôt, les frais de poursuite, les frais du Bureau des brevets, la recherche d'antériorités, les rapports sur l'état de la PI). Pour que les coûts de protection de la PI d'aval soient admissibles au co-investissement de DIGITAL, un formulaire de divulgation de la propriété intellectuelle correspondant à l'actif doit être approuvé par le Conseiller principal pour la propriété intellectuelle de DIGITAL.
- n) Les frais juridiques, comptables et de conseil raisonnables liés à l'exécution d'accords commerciaux entre les participants au projet ou d'autres partenaires commerciaux, et à l'élaboration de modèles d'accords de licence types pour l'introduction sur les marchés.
- o) Les autres coûts directs qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme étant subis dans le cadre de la réalisation du projet (par exemple, les études de marché).

Les coûts de projet non admissibles

Cette section décrit les coûts de projets qui ne sont pas admissibles au co-investissement de DIGITAL :

- a) Les coûts rétroactifs (c.-à-d. tous les coûts encourus avant la date d'approbation du projet proposé par DIGITAL, qui figure dans l'*Avis de décision*).
- b) Les coûts qui ne sont pas directement liés aux activités du projet et aux travaux visant à fournir les produits livrables et à atteindre les objectifs du projet.
- c) Les impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu, les taxes sur les bénéfices exceptionnels ou les surtaxes et/ou les dépenses spéciales liées à ces taxes.
- d) Les coûts qui peuvent faire l'objet d'un remboursement par les autorités fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.
- e) Les indemnités de départ ou de licenciement pour les salariés ou les entrepreneurs.
- f) Les amendes, les pénalités, les frais d'annulation ou les dépenses imprévues.
- g) Les honoraires des lobbyistes ou les frais de lobbying.
- h) Les subventions, les bourses d'études, les bourses d'entretien et tous les autres versements de fonds pour lesquels les coûts ne peuvent être comptabilisés.
- i) Les dépenses relatives à la construction ou à l'achat d'un bâtiment ou d'un terrain.
- j) L'amortissement des actifs financés par le co-investissement de DIGITAL.
- k) L'amortissement de la plus-value latente des actifs.
- l) Les frais juridiques, comptables et de conseil liés à un litige, à une réorganisation financière ou à des frais extraordinaires ou exceptionnels pour le conseil professionnel. À titre de clarification, les frais juridiques, comptables et de conseil liés à la soumission à DIGITAL, au processus d'évaluation et à la conclusion de l'entente de projet cadre ne sont pas des coûts admissibles.
- m) Les coûts autres que les dépenses supplémentaires, y compris les frais généraux, la dépréciation ou l'amortissement des installations excédentaires, des locaux vacants ou inutilisés, la rémunération ou les dépenses des membres du conseil d'administration et les autres coûts liés à l'administration et au fonctionnement courants de l'organisation.
- n) Les pertes sur investissements, les autres projets, les contrats, les créances irrécouvrables ou les frais de recouvrement.
- o) Les cadeaux, dons, frais de réception et boissons alcoolisées.
- p) Les cotisations et autres adhésions, y compris à des associations commerciales et professionnelles régulières.